



## AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1147

Zurich, 18 juin 2008  
SG/mav/nif

### **Éligibilité des joueurs en équipe représentative Articles 15-18 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le 58<sup>e</sup> Congrès de la FIFA tenu le 30 mai 2008 à Sydney en Australie, vous avez approuvé un certain nombre d'amendements et d'adaptations aux règles régissant l'éligibilité des joueurs en équipe représentative. Ces changements se reflètent dans les articles 15-18 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA (ci-après : le *règlement*). Vous trouverez ci-joint une copie du nouveau texte des articles 15-18 approuvés dudit règlement.

La grande majorité de ces changements sont d'ordre purement linguistique ou sont des adaptations formelles. Nous attirons ainsi votre attention sur l'al. 17d du règlement qui reflète notre objectif de renforcer la protection de l'identité des équipes nationales mais aussi d'empêcher l'exploitation des jeunes joueurs.

Conformément à ladite disposition, tout joueur qui s'appuie sur l'art. 15, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 15, al. 2 du règlement ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative notamment que s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années consécutives après ses 18 ans (texte précédent : (« ...au moins deux années consécutives... »)).



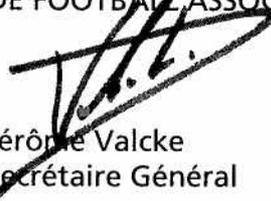
For the Game. For the World.

À cet égard, nous tenons à souligner que l'amendement de l'art. 17d du règlement ne pourra avoir d'effet rétroactif sur les joueurs qui, en ayant respecté les anciennes conditions préalables, ont déjà participé, pour l'association en question, à un match d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit avant l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Comme approuvé par le 58<sup>e</sup> Congrès de la FIFA à Sydney, tous les amendements susmentionnés au Règlement d'application des Statuts de la FIFA devront **entrer en vigueur avec effet immédiat**.

Vous remerciant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke  
Secrétaire Général

Annexes ment.

Copie : Comité Exécutif de la FIFA  
Confédérations  
Commission du Statut du Joueur



## Règlement d'application des Statuts de la FIFA

### VII. Éligibilité des joueurs en équipe représentative

#### Article 15 Principe

- <sup>1</sup> Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays.
- <sup>2</sup> Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par un autre membre, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 18.

#### Article 16 Nationalité permettant à un joueur de représenter plus d'une association

- <sup>1</sup> Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 15 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité de cette association, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
  - a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
  - b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
  - c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
  - d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.
- <sup>2</sup> Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai. Un tel accord devra être approuvé par le Comité Exécutif.

#### Article 17 Acquisition d'une nouvelle nationalité

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 15, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 15, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années consécutives après ses 18 ans.**



*For the Game. For the World.*

### **Article 18 Changement d'association**

- <sup>1</sup> Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, jusqu'à 21 ans révolus et qu'une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-dessous :

  - a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter, au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;
  - b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association.
- <sup>2</sup> Si un joueur aligné par son association dans un match international conformément à l'art. 15, al. 2 perd définitivement la nationalité de ce pays sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale, il peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou a acquis la nationalité.
- <sup>3</sup> Un joueur ayant le droit de changer d'association conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. La Commission du Statut du Joueur se prononcera sur la demande. La procédure se déroulera conformément au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès l'instruction de la demande, le joueur n'est plus qualifié pour une équipe représentative jusqu'à ce que sa demande ait été traitée.